

RÈGLEMENT 01-2009 POUR FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2009 AINSI QUE LES TAUX UNITAIRES DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE DÉNEIGEMENT ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET POUR FIXER LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES ET LES AUTRES TARIFS MUNICIPAUX

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Val-Brillant a adopté, le 17 décembre 2008, un budget faisant état des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des différents services municipaux dont, entre autre, l'aqueduc, l'assainissement des eaux usées, les matières résiduelles et les services de sécurité publique;

ATTENDU que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal a adopté le règlement 16-2008 fixant les tarifs applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les services d'aqueduc, d'égout et de sécurité publique ainsi que le règlement 06-2007 fixant les tarifs pour le service de déneigement;

ATTENDU que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit maintenant décréter un taux unitaire de base pour chacun des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées et de la quantité d'unités à facturer;

ATTENDU que le conseil doit également décréter les compensations exigibles pour le service de collecte des ordures et qu'il doit fixer le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2009 pour combler la différence des sommes nécessaires à la réalisation de son budget;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Beaulieu, lors de la séance extraordinaire du Conseil le 15 décembre 2008;

En conséquence, il est proposé par le Conseiller et adopté à l'unanimité qu'un règlement portant le no 01-2009 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2009 telles que décrites dans le budget 2009 adopté en vertu de la résolution 385-12-2008 et à s'approprier les sommes nécessaires à cette fin.

ARTICLE 2.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.00/100\$ pour l'année 2009 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 3.

En référence au règlement de tarification no 16-2008 concernant la tarification du service municipal d'aqueduc, le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2009 le taux unitaire de base suivant:

Aqueduc: 138.00\$

ARTICLE 4.

En référence au règlement de tarification no 16-2008 concernant la tarification du service municipal d'égout (assainissement des eaux usées), le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2009 le taux unitaire de base suivant:

Égout: 181.00\$

ARTICLE 5.

Afin de pourvoir, en partie, aux dépenses courantes reliées en électricité et entretien de la station de relèvement d'égout sanitaire située au 80, rue des Cèdres et servant aux infrastructures du 82, rue des Cèdres, il sera prélevé une compensation de 600\$ sur l'immeuble imposable situé à cet endroit.

ARTICLE 6.

En référence au règlement de tarification no 16-2008 concernant la tarification des services de sécurité publique, le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2009 le taux unitaire de base suivant:

Sécurité publique: 166.50\$

ARTICLE 7.

En référence au règlement no 06-2007 concernant la tarification du service de déneigement, le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2009 le taux unitaire de base suivant:

Déneigement: 112.00\$

ARTICLE 8.

Les tarifs annuels de compensation "Déchets solides" sont fixés à: 147.50\$

Les tarifs annuels de compensation "Déchets solides" pour chalets à utilisation saisonnière (6 mois et moins) sont fixés à: 73.75\$

Les tarifs annuels de compensation pour les collectes supplémentaires hebdomadaires des "Déchets solides" sont fixés à: 40.00\$

Les tarifs annuels de compensation pour les collectes supplémentaires hebdomadaires saisonnières des "Déchets solides" sont fixés à: 20.00\$

Pour les catégories d'immeubles suivantes, les compensations exigées seront les suivantes :

Hôtel et motel, Pavillons : 147.50\$ pour le bâtiment principal plus 0.35 multiplié par 147.50\$ pour chaque cabines ou unités de Motel et/ou pour chaque chalet avec cuisinette.

Maison de chambres et/ou pension : 147.50\$ pour la première chambre plus 0.20 multiplié par 147.50 pour chaque chambre additionnelle.

Maison de convalescence et de repos et/ou maison de retraite: 147.50\$ pour la première chambre plus 0.20 multiplié par 147.50 pour chaque chambre additionnelle.

ARTICLE 9.

Une compensation pour services municipaux sera imposée en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale au propriétaire d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité. Cette compensation sera de l'ordre de 239\$ représentant une moyenne des taxes de services imposées au chalet.

ARTICLE 10.

Les tarifs des permis de construction et des certificats d'autorisation sont ceux définis par l'article 6.3 et 6.4 du règlement 02-2002 de régie générale de la Municipalité de Val-Brillant, à savoir:

A) Tarifs des permis de construction

1° Usages du groupe *Habitation* :

a) Implantation d'un bâtiment principal : 30 \$ pour le premier logement
15 \$ par logement additionnel

5\$ par chambre additionnelle (habitation commune)

b) Implantation d'un bâtiment accessoire : 15 \$

c) Implantation d'une construction accessoire
(autre qu'un bâtiment accessoire) : 10 \$

d) Agrandissement ou transformation d'une construction existante :
5 \$ plus 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les travaux excédant 5 000 \$

2° Usages de groupes *Commerce, industrie, Public et Récréation* :

a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire :
50 \$ plus 1,00 \$ par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un maximum de 500 \$

b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire existant :
10 \$ plus 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$ jusqu'à un maximum de 500 \$

3° Usages des groupes *Agriculture, Forêt et Extraction* :

a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire : 30 \$

b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire existant : 10\$

B) Tarifs des certificats d'autorisation (selon les types de certificats)

1° Certificat d'autorisation de réparation (rénovation)

a) coût des travaux évalué à moins de 500 \$: NIL
b) coût des travaux évalué à 500 \$ et plus : 10 \$

2° Certificat d'autorisation de changement d'usage : 10 \$

3° Certificat d'autorisation d'usage temporaire : 10 \$

4° Certificat d'autorisation de déplacement : 10 \$

5° Certificat d'autorisation de démolition :	NIL
6° Certificat d'autorisation d'aménagement paysager :	NIL
7° Certificat d'autorisation d'affichage :	10 \$
8° Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain :	10 \$
9° Certificat d'autorisation d'aménagement d'un puits :	10 \$
10° Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres :	10 \$

ARTICLE 11.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 15% par année.

ARTICLE 12.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ CE 12 JANVIER 2009

PUBLIÉ CE 13 JANVIER 2009

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

_____ **MAIRE**

_____ **SEC.-TRES.**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Lise Tremblay, domiciliée à Val-Brillant certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil municipal ce treizième jour de janvier 2009

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour de janvier 2009.

_____ **Secrétaire-trésorière**